Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260303-D2610-DE

Nombre de conseillers - en exercice : 18 - présents : 16 - votants : 18	L'an deux mille vingt-six, le 3 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 21 février 2026 Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Sylvie PETEAU, Yves GUIGNOT, Gilles CALVEZ, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS , Dany SEZNEC, Nadège GUILLIER, André KERAUTRET Françoise DAUTREME, Thierry DOLOU, Jean Luc CARIOU Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC Secrétaire de séance : André POSTEC

ENQUETE PUBLIQUE- EARL COIC (DCM202610)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, expose qu'un dossier de déclaration préalable n°029 137 25 00068 au nom de l'EARL COIC HUITRE ET COQUILLAGES a été déposé le 2 octobre 2025 en mairie de LOGONNA-DAOULAS et complété le 7 octobre 2025 concernant une construction d'un local technique et cela en extension d'un bâtiment de production, purificateur et expéditeur de coquillages. Ce local technique vise à protéger les équipements liés à la filtration et à l'alimentation en eau de mer du bassin de purification (pompe, système uv, filtre à sable et groupe froid) contre les intempéries et les actes de vandalisme. Le terrain a un zonage spécifique (Ao) au PLUI relatif aux activités aquacoles et conchylicoles qui nécessitent donc la proximité immédiate de l'eau et se situe dans la bande des 100m par rapport à la limite haute du rivage (loi littorale).

La loi littorale interdit toute construction dans la bande des 100m hors zone U (urbaine) mais conformément à l'article L121-17 du code de l'urbanisme cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, la construction est alors soumise à enquête publique (article L121-17 du code de l'urbanisme).
Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 26 novembre 2025, Mme Françoise ISAAC a été nommée commissaire enquêtrice.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures au jeudi 15 janvier 2026 à 17h. Mme Isaac a rendu son avis favorable le 11 février 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les conclusions de l'enquête rendues par Mme ISAAC

Le Maire

MAIRIE DE LOGONNA-DAOULAS (FINISTÈRE)